



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de l'autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) de Mazères (Ariège)**

n°saisine : N°2022-011155

n°MRAe : 2023DKO4

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-011155 ;**
- **élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Mazères ;**
- **déposé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ariège (09) ;**
- **reçue le 04 novembre 2022 ;**

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- qui couvre la commune de Mazères. qualifiée de commune rurale de plaine, et qui s'étend sur une superficie de 44 km² ;
- qui a pour ambition de s'aligner avec le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 fermant la possibilité des constructions nouvelles au sein des zones d'aléas forts et des zones d'expansions de crue ;
- qui prend en compte les aléas :
 - inondation (débordement de cours d'eau),
 - ruissellement,
 - mouvement de terrain ;
- qui fait suite à 5 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des inondations et des coulées de boue. En effet, 14 phénomènes d'inondation ont été recensés depuis 1963 ;
- qui fait suite à la découverte, principalement au nord de Mazères, de zones de glissement de terrain ;
- qui vise à délimiter les zones à risques du fait des fortes sollicitations que la commune subit en matière d'urbanisme. Il est mentionné, qu'en moyenne annuelle, Mazères délivre 35 permis de construire et instruit 60 certificats d'urbanisme ;
- qui délimite 8 zones réglementaires I1, I2, I3 (I représentant l'aléa inondation et le nombre l'intensité de l'aléa), G1, G2, G3 (G représentant le glissement de terrain) et V1, V2 (V représentant l'aléa ruissellement/ravinement) ;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :

- que la commune comptait en 2019 (INSEE) une population de 3 873 habitants dont environ une quarantaine vivant en zones d'aléa fort. La zone du faubourg Saint-Louis est le secteur urbanisé le plus impacté par l'aléa inondation ;
- deux campings qui sont en zones d'aléa fort mais dont l'un possède un système d'alerte pour évacuer et mettre en sécurité les occupants ;
- que la surface agricole de la commune représente environ 90 % de la surface totale ;
- que la commune est concernée par plusieurs zones de protection écologique ou d'inventaire à savoir :
 - ✓ 3 zones humides (le long du ruisseau Raunier, en bordure de l'Hers et du Recteur),
 - ✓ un site Natura 2000 (Hers) (FR 301822), abritant notamment la loutre (espèce protégée) ainsi que des zones de ripisylves et des zones humides ,
 - ✓ trois zones naturelles d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : « Cours de l'Hers » (730011985), « Plan d'eau de Mazères » (730030451) et « Bois de Bébeillac et hauteurs de Calmont » (730010271) ,
 - ✓ deux ZNIEFF de type II « Hers et ripisylves » (730011986) et « Basse plaine de l'Ariège » (730030512),
- que les zones sensibles citées ci-dessus sont soumises au principe d'inconstructibilité par le projet de PPRN à l'exception de la ZNIEFF de type II « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » représentant une vaste plaine agricole et n'est pas concernée par l'aléa ;
- que la commune de Mazères dispose d'un PPR sur les risques technologiques, qui comprend des zones agricoles inconstructibles et réglementées ;
- que l'aléa de référence choisi par le projet de PPRN correspond à la grande crue de 1875 et est considéré comme ayant une période de retour supérieure à 100 ans. Elle s'apparente à un « événement exceptionnel » ;
- qu'il est mentionné que les changements climatiques d'après les hypothèses d'évolution établies et traduites des scénarios du GIEC par la DREAL Occitanie n'auront pas d'impact significatif sur Mazères¹ ;
- que la prise en compte d'un aléa exceptionnel cumulé à l'aléa ruissellement devrait permettre d'appréhender les risques induits par le changement climatique ;
- que les zones d'expansions de crue sont soumises au principe d'inconstructibilité ;
- qu'il est mentionné *« qu'à ce stade des connaissances, le PPRN ne prévoit pas de travaux imposés soit à la commune soit à des particuliers au titre du chapitre « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » »*.

Considérant qu'un programme d'action de prévention inondation (PAPI) est en cours de lancement sur le bassin du Grand Hers, étant noté qu'il est impossible à ce stade de prévoir les incidences des ouvrages de protection sur l'environnement et qui feront le cas échéant l'objet d'évaluations environnementales.

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Mazères n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables

¹ On retrouve ces hypothèses sur le site de la DREAL Occitanie <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-evolutions-climatiques-attendues-diagnostic-a4455.html>

sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Mazères, objet de la demande n°2022 – 011155, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 24 janvier 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation



Stéphane Pelat,
membre de la MRAE

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>